

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2013

6ème Chambre
extraordinaire

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail

En cause de:

LA S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue
des Croisiers, 24,

partie appelante,
comparaissant par son conseil Maître VERGOTE Mia, avocat à
BRUXELLES,

Contre :

Madame S

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître CASTIAUX Delphine loco
Maître VAN DROOGHENBROECK Jacques, avocat à NIVELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ETHIAS, contre le jugement contradictoire prononcé le 28 septembre 2011 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 31 octobre 2011 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 11 juin 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Madame S reçues au greffe de la Cour le 11 septembre 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 mai 2013.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que Madame S travaille depuis le 15 décembre 2008 en qualité de femme de ménage au service de l'A.S.B.L. I.M.P. LES CAILLOUX, assurée en accident du travail auprès de la société ETHIAS.

Madame S expose que le 9 avril 2009, elle a effectué un faux mouvement, se coinçant le bas du dos, alors qu'elle dépoussiérait des câbles électriques à l'arrière d'un bureau situé dans un angle fermé de la pièce.

Elle s'est rendue à l'hôpital Saint-Elisabeth le jour même, et les premiers soins lui furent prodigués.

Le rapport médical établi à cette occasion fait état de « *faux mouvement, douleur lombaire* ».

Une déclaration d'accident a été établie par l'employeur de Madame S le 9 avril 2009.

Cette déclaration précise que Madame S « *accroupie pour dépoussiérer un coin de la pièce, a fait un faux mouvement en se relevant* ».

La S.A. ETHIAS a notifié, le 14 mai 2009, à Madame S sa décision de refus de reconnaissance de l'accident du travail au motif qu'aucun évènement soudain n'était démontré.

Madame S a contesté cette décision de refus devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

La S.A. ETHIAS a soutenu devant le Tribunal du travail que Madame S n'apportait pas à suffisance la preuve de l'évènement soudain allégué considérant d'une part que les différentes déclarations qui lui furent présentées n'étaient pas concordantes, et d'autre part, qu'aucun élément spécifique n'avait pu être épinglé dans le cours de l'exécution du travail.

Le Tribunal du travail a considéré qu'une concordance suffisante existait entre les différentes déclarations, estimant que si certaines étaient plus précises que d'autres, elles n'étaient cependant pas contradictoires.

Le Tribunal a également considéré que Madame S apportait la preuve de l'existence d'une lésion.

Le Tribunal a dès lors ordonné une expertise médicale et a confié au Docteur HESTERMANS la mission d'évaluer les séquelles et conséquences de l'accident litigieux afin de permettre l'indemnisation de celle-ci.

La S.A. ETHIAS a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est libellée comme suit :

« Que l'exposante interjette appel par la présente du jugement rendu entre parties le 28 septembre 2011 par le Tribunal du Travail de Bruxelles, 5^{ème} chambre, R.G. n° 10/14827/A en raison des torts qu'il porte et des griefs qu'il inflige à l'exposante et notamment:

Que la concluante est l'assureur loi contre les accidents de travail de l'ASBL IMP LES CAILLOUX, sise à 1180 Bruxelles, Avenue Winston Churchill, 159;

Que l'intimée y est en service en tant que femme de ménage ;

Qu'en date du 10 avril 2009, le directeur de cette ASBL faisait une déclaration d'accident de travail, faisant état des faits survenus le 9 avril 2009 ;

Qu'est mentionné sur la déclaration comme description :

« Durant cette quinzaine, la requérante occupée en qualité de nettoyeuse, a été chargée de pratiquer un grand nettoyage de l'ensemble des locaux, habituellement occupés par les jeunes (chambres, salles d'eau, réfectoire, salle de loisirs). L'absence de ceux-ci permettant en effet de procéder à un nettoyage en profondeur.

Le jeudi 9 avril, soit le 4^{ème} jour de cette période de travail intense, la requérante est en train de nettoyer le bureau de service et plus particulièrement l'arrière d'un bureau en vue du dépoussiérage des câbles électriques et de l'ordinateur placé sur le bureau. »

Que dès le départ, en présence des versions totalement contradictoires, la requérante avait, à juste titre, estimé que l'intimée n'apportait pas la preuve de ce qui s'était réellement passé ;

Qu'en présence des versions différentes, après le refus de la prise en charge, la déclaration simple de la victime n'est pas concordante et ne peut être prise en compte ;

Que, curieusement, le premier Juge a estimé que l'intimée n'aurait pas fait des différentes déclarations, mais uniquement des déclarations plus précises et non contradictoires aux premières déclarations ;

Que la requérante ne peut nullement suivre ce raisonnement, d'autant plus qu'il apparaît dans les différentes déclarations faites par l'employeur de l'intimée, que finalement les douleurs qui ont apparues le 9 avril 2009, se seraient manifestées après 4 jours de travail;

Qu'il est clair que dans ce cas précis, les lésions ou les douleurs constatées ne proviennent pas d'un événement soudain, dont il est impossible de le décrire, mais d'une évolution progressive et ne constituent pas d'affection qui est à régler dans le cadre de la loi sur les accidents de travail;

Que l'intimée se réfère aux commentaires du guide social permanent, Tome 4, p. 178 et 179;

Que par ailleurs, le premier Juge a également méconnu la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, à plusieurs reprises, a décidé qu'une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est établi et pas seulement possible (Cassation 10 décembre 1990, JTT 1991, p. 78, Cassation 6 mai 1996, JTT 1995, p. 34);

Qu'ainsi, la requérante estime que c'est à tort que le premier Juge a décidé que l'intimée démontre bien l'existence d'un événement soudain. ».

La S.A. ETHIAS sollicite par conséquent la Cour de mettre à néant le jugement déféré, et de débouter Madame S de sa demande originaire.

Madame S sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

La Cour rappelle d'emblée que la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'évènement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas par ailleurs (Cass. ; 18 juin 2012, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la S.A. ETHIAS les déclarations de Madame S ne sont pas contradictoires.

Le premier juge a précisé à ce propos de façon tout à fait pertinente que :

« Le Tribunal observe qu'une concordance suffisante existe entre les différentes déclarations, certaines étant plus précises que d'autres sans cependant être contradictoires.

Ainsi, toutes les déclarations de la demanderesse font état d'un même lieu (bureau du service social), d'une même date (le 9 avril 2009) et d'un même mouvement de relèvement d'une position accroupie nécessitée par le nettoyage d'un coin de la pièce.

Le fait que la demanderesse ait précisé auprès de ses médecins le contexte dans lequel elle fut amenée à exercer son travail (4^{ème} journée consécutive d'un grand nettoyage, difficultés de nettoyage des câbles électriques d'un ordinateur peu accessibles) ne rend pas suspect la déclaration de la demanderesse ni celle établie par son employeur lors de l'établissement de la déclaration d'accident établie le jour même.

Les détails apportés ne sont pas contradictoires aux premières déclarations ou rapports.

Le fait que le médecin-conseil de la SA Ethias en date du 21 avril 2009, après avoir examiné la demanderesse, ait fait mention d'une « position penchée en avant » plutôt que du relèvement de la demanderesse d'une position accroupie ne peut rendre inexistant l'événement soudain survenu le 9 avril 2009.

Cette version n'a pas été en effet contresignée par la demanderesse laquelle a toujours donné une version constante du fait accidentel.

L'élément soudain (se relever d'une position accroupie alors que la demanderesse nettoie dans un endroit difficile d'accès) est suffisamment épinglé et permet d'être considéré comme ouvrant le droit à une reconnaissance d'un accident de travail pour autant qu'il soit de nature à avoir causé une lésion.

L'existence d'une lésion survenue du fait de l'événement soudain apparaît être corroborée par le fait que la demanderesse se soit présentée aux urgences de la clinique Sainte Elisabeth dans l'après-midi du fait accidentel (cf. pièce 2 du dossier de la demanderesse : rapport des premiers constats médicaux) et notamment par le rapport du Docteur Cauwenberghs du 25 juin 2009 qui fait état depuis le fait accidentel de douleurs importantes dans la colonne dorso-lombaire avec irradiation dans la jambe droite (cf. pièce 5 du dossier de la demanderesse).

L'épingleage d'un geste dans une circonstance précise a été suffisamment circonscrit pour considérer que l'événement soudain est établi.

Comme déjà précisé ci-avant, même un geste banal effectué habituellement dans l'exercice d'une activité professionnelle (tel celui de s'accroupir et de se relever pour nettoyer) peut ouvrir le droit à une indemnisation en accident de travail.

Les circonstances entourant ce geste et décrites dans un second temps viennent expliquer le caractère soudain de l'accident (nettoyage plus intensif depuis quatre jours, situation de nettoyage plus difficile vu l'accès moins accessible). »

La S.A. ETHIAS ne contredit pas valablement cette pertinente motivation.

C'est par ailleurs également en vain que la S.A. ETHIAS soutient que « *les douleurs constatées ne proviennent pas d'un événement soudain (...) mais d'une évolution progressive* » au motif que Madame S aurait déclaré que les lésions étaient apparues après quatre jours de travail intense.

Madame S n'a d'abord pas déclaré que les lésions étaient apparues après quatre jours de travail intense mais que « *l'accident s'est produit le jeudi 9 avril 2009, quatrième jour de cette période de travail intense* ».

De plus elle épingle un événement soudain et précis qui a causé la lésion et la douleur ressentie, à savoir le fait de s'être relevée d'une position accroupie.

Certes la S.A. ETHIAS relève que Madame S ne fait nullement état de soulèvement de poids ou de charge, ni de choc, ni encore de chute.

La Cour entend préciser à ce propos qu'ainsi que Madame S le rappelle dans ses conclusions l'événement soudain peut constituer un effort au cours duquel le travailleur utilise son propre corps comme levier ou comme outil pour accomplir un mouvement.

Le fait de se lever d'une position accroupie est considéré par une jurisprudence quasi unanime comme un événement soudain étant à l'origine de la lésion et ce, même s'il s'agit d'un acte banal de la vie courante. (voy. C.T. Liège, 18 février 2002, R.G. 6907/2001 cité par M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion de preuve, Bruxelles, Kluwer 2006, p. 87).

Dans un cas tout à fait semblable à celui qui est soumis à l'examen de la Cour de céans, la Cour du travail de Liège a considéré que le fait pour une femme de ménage, de se relever après avoir nettoyé un radiateur constituait un événement concret de courte durée qui a pu provoquer la lésion (C.T. Liège, 20 septembre 1990, J.T.T., 1991, p. 493).

La Cour considère également que c'est à tort que la S.A. ETHIAS soutient que le premier juge a méconnu la jurisprudence de la Cour de cassation considérant qu'une lésion n'était présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est établi et pas seulement possible.

En effet le premier juge a clairement considéré, et à raison d'ailleurs, qu'eu égard au contenu de l'ensemble des déclarations et pièces médicales qui lui avaient été soumises, l'événement soudain était établi et non possible.

La Cour entend préciser enfin, et pour autant que de besoin, qu'en ce qui concerne l'existence d'une lésion, la preuve de celle-ci est rapportée par les éléments et rapports déposés par Madame S

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Il y a dès lors lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles, en application de l'article 1068 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

En déboute la S.A. ETHIAS ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

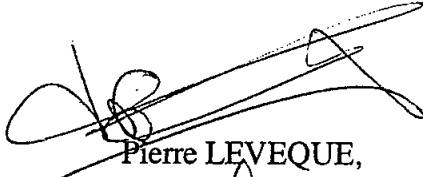
Renvoie par conséquent la cause devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire ;

Condamne la S.A. ETHIAS aux frais et dépens d'appel de Madame S soit à la somme de 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure et lui délaisse les siens propres.


Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

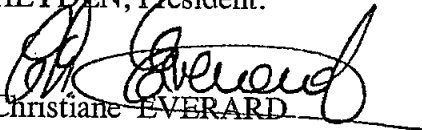

Pierre LEVEQUE,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,


Xavier HEYDEN,

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.


Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Pierre LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur Xavier HEYDEN, Président.


Christiane EVERARD

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Xavier HEYDEN,